

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-125

SEANCE du 21 novembre 2024

Convoqué le 14 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois de novembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 09

Résultat du vote :

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : Mme BOU Suzanne, MM. LAURENS Ludovic, MEYSSIREL Cédric,

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. CEAS Benoît à M. AUBERT Sébastien,

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SUR LA COMMUNE DES ORRES POUR LA CESSION D'UNE PARCELLE AVEC CHARGES EN VUE DE LA REALISATION D'UN PROJET IMMOBILIER A VOCATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES. DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DES TERMES DE L'AVENANT N°2 A L'AVANT-CONTRAT – PROTOCOLE DU 18 AVRIL 2023 –HABILITATION DE M. LE MAIRE A LES SIGNER

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Considérant que la valorisation du patrimoine communal doit être recherchée tout en favorisant notamment l'accueil d'activités économiques et touristiques,

Considérant que les activités économiques d'initiatives privées contribuent au développement du territoire en participant à son attractivité notamment touristique, en diversifiant et complétant l'offre à destination des touristes, ce qui revêt un intérêt capital notamment pour le développement de la station des ORRES,

Considérant que l'émergence d'initiatives économiques privées contribuant au développement du territoire ne doit pas intervenir sans une adéquate prise en considération des nécessités liées à l'augmentation des capacités de stationnement sur le périmètre de la station et notamment aux Orres 1800, et qu'il est opportun d'assortir les cessions portant valorisation domaniale de charges particulières en ce sens,

Considérant que notre Assemblée a approuvé le principe d'un appel à manifestation d'intérêt par délibération n°2020-117 du 17 décembre 2020 portant sur la parcelle E2928 identifiée pour être proposée à l'appel à manifestation d'intérêt,

Considérant que notre Assemblée a approuvé par délibération n°2023-022 du 11 avril 2023, la désignation d'un GROUPEMENT APPI – MAP – ODALYS – RAGOUCY SAS – CHAB, conduit par la société APPI en qualité d'opérateur cocontractant, les termes d'un avant-contrat et a habilité M. le Maire à signer cet avant-contrat.

Considérant qu'en exécution de cette délibération un protocole initial a été conclu entre la Commune et l'Opérateur en date du 18 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20241121-2024-125-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Dans le cadre de l'exécution des engagements souscrits au détour de ce protocole du 18 avril 2023 et de la conduite de l'opération visée par ce protocole, les Parties se sont réunies en Comité paritaire de suivi, mis en œuvre leurs engagements et pris acte des arbitrages à considérer pour la pleine et entière réalisation de l'opération.

A cet égard, elles ont convenu d'apporter diverses modifications au protocole initial par voie d'avenant.

Il a été en conséquence apporté diverses modifications au protocole initial au détour d'un avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 juillet 2024.

Il en est résulté un protocole révisé en date du 18 juillet 2024, détaillant l'état actuel des obligations et engagements respectifs des parties.

En l'état de la poursuite du projet, une adaptation du projet d'acte de vente en l'état futur d'achèvement des dalles brutes appelées à revenir à la Commune apparaît devoir s'imposer, compte tenu de la disjonction des différents actes notariés à intervenir et notamment de la signature non concomitante des VEFA Dalles brutes d'avec les VEFA et BEFA RT.

Cette disjonction affecte les modalités et conditions de règlement du prix convenu au stade de la VEFA Dalles brutes sans pour autant affecter le prix.

En conséquence, les parties ont convenu d'apporter une nouvelle modification au protocole révisé toujours par voie d'avenant.

Que les Parties se sont réunies en Comité paritaire de suivi de l'exécution et qu'il est apparu opportun de modifier par voie d'avenant le protocole initial pour tenir compte de ce qui précède.

Considérant qu'au terme des travaux du Comité paritaire de suivi de l'exécution, il apparaît nécessaire de proposer de modifier le protocole au moyen d'un avenant n°2 tel que joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Protocole signé le 18 avril 2023 entre la Commune et le Groupement APPI ;

Vu la délibération n°2024-079 du 18 juillet 2024, approuvant l'avenant n°1 au protocole du 18 avril 2024 et le protocole révisé consolidé résultant de la conclusion de cet avenant ;

Ce en quoi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 au protocole du 18 avril 2023 révisé le 18 juillet 2024, ci-après annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer ledit avenant n°2.

Le Conseil municipal ayant délibéré à l'unanimité :

Article 1er : Les termes de l'avenant n°2 au protocole du 18 avril 2023 révisé le 18 juillet 2024, ci-après annexé, sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son délégué est habilité à signer ledit avenant n°2.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX



Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.